

ARRETE DU MAIRE n°35/2026

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Fermeture de la Rue Badet– Le Bourg**

Le Maire de BERZÉ-LA-VILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5

Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant réglementation sur la circulation

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande datant du 15 octobre 2026, formulée par Monsieur MATHEZ Hugo, concernant l'installation de deux bennes dans la rue Badet pour l'évacuation de gravas de leur propriété située au 2 rue Badet

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune, et notamment dans la rue Badet,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur MATHEZ est autorisé à installer temporairement sur le domaine public deux bennes, dans la rue Badet, du vendredi 13 au lundi 16 novembre 2026.

Article 2 : La rue Badet sera barrée du vendredi 13 au lundi 16 novembre 2026 en raison l'installation de deux bennes. Le bénéficiaire veillera à respecter les horaires afin de pouvoir rétablir la circulation dans ladite rue.

Article 3 : La signalisation temporaire de fermeture de la route sera mise en place de façon très apparente par le bénéficiaire domicilié 2 rue Badet – 71960 BERZÉ-LA-VILLE qui veillera à l'application et au respect des conditions de sécurité, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire). Approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de PIERRECLOS,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur MATHEZ Hugo,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERZÉ-LA-VILLE,
Le 22 octobre 2026.

Le Maire, Christophe JUVANON.

